

COUR SUPREME DE JUSTICE
SECTION JUDICIAIRE – CASSATION - MATIERE
REPRESSIVE

Audience publique du 30 juillet 2003

ORGANISATION BARREAU

*VIOLATION ART.107 O.L. 79/028 DU 28/09/79 ORGANISATION
BARREAU – APPEL AVOCAT CSJ DECLARE IRRECEVABLE
DEFAUT PROCURATION SPECIALE - DIT AVOCAT DISPENSE
JUSTIFICATION CETTE FORMALITE – DISPENSE VALABLE
MATIERE CASSATION CONFORME ART 103 LOI SUSVISEE – NON
ETABLIE*

*Ne viole pas l'article 107 de l'ordonnance-loi organique du barreau, le
juge d'appel qui a déclaré l'appel irrecevable aux motifs que l'avocat à
la Cour suprême de justice qui l'avait formé n'était pas muni d'une
procuration spéciale, car il ressort de l'article précité appliqué en
harmonie avec celui 103 de la même loi, que le ministère d'un avocat à
la Cour suprême de justice n'est requis que dans les seules matières
relatives à la cassation. En formant appel en lieu et place de la
demanderesse, l'avocat à la Cour suprême de justice était sorti du
champ d'application des dispositions légales précitées.*

ARRET (R.P. 2385)

*En cause : SOCIETE GRIMALDI COMPAGNIA DI NAVIGAZIONE,
SARL, ayant pour conseil Me KISIMBA NGOY, avocat à la
Cour suprême de justice, demanderesse en cassation.*

*Contre : 1) MINISTERE PUBLIC
2) NOEL SIMON LUTUMBA MASIVI, ayant pour conseil Me
MATADIWAMBA KAMBA, avocat à la Cour suprême de
justice, défendeurs en cassation.*

Par déclaration du 23 avril 2002, actée au greffe du Tribunal de
grande instance de Kinshasa/Gombe, l'avocat à la Cour suprême de

justice KISIMBA NGOY sollicite, pour le compte de sa cliente Société GRIMALDI COMPAGNIA DI NAVIGAZIONE, la cassation du jugement RPA. 16.576 prononcé le 21 mars 2002 qui a dit son appel irrecevable pour absence de procuration spéciale dans le chef de l'avocat qui l'avait interjeté.

Dans son premier moyen de cassation, la demanderesse fait grief à la décision attaquée d'avoir violé l'article 107 de l'ordonnance-loi n° 79-028 du 28 septembre 1979 portant organisation du barreau, du corps des défenseurs judiciaires et du corps des mandataires de l'Etat, en ce que cette décision a déclaré irrecevable, l'appel formé par son conseil non muni d'une procuration spéciale, alors que le dit conseil est avocat à la Cour suprême de justice et qu'à ce titre et selon l'article 107 susvisé, il représente les parties sans avoir à justifier d'une procuration.

Ce moyen n'est pas fondé. En effet, bien qu'il ressort de l'économie de l'article 107 de la loi organique du barreau qu'effectivement les avocats à la Cour suprême de justice représentent valablement les parties sans avoir à justifier d'une procuration, cette disposition légale ne s'applique normalement qu'en harmonie avec l'article 103 de la même loi d'après lequel le ministère d'avocat à la Cour suprême de justice n'est requis que dans les seules matières relatives à la cassation.

En formant appel en lieu et place de la Société GRIMALDI, l'avocat KISIMBA était sorti du champ d'application de ces deux dispositions légales.

Il était tenu en conséquence de se conformer aux exigences de l'article 96 du code de procédure pénale qui désigne les personnes habilitées à relever appel ou leur fondé de pouvoir spécial, formalité qu'il n'a pas remplie.

Dès lors, en déclarant l'appel de la demanderesse irrecevable pour défaut de procuration spéciale dans le chef de l'avocat KISIMBA NGOY du barreau près la Cour suprême de justice, le juge d'appel n'a pas violé la disposition légale invoquée au moyen.

justice KISIMBA NGOY sollicite, pour le compte de sa cliente Société GRIMALDI COMPAGNIA DI NAVIGAZIONE, la cassation du jugement RPA. 16.576 prononcé le 21 mars 2002 qui a dit son appel irrecevable pour absence de procuration spéciale dans le chef de l'avocat qui l'avait interjeté.

Dans son premier moyen de cassation, la demanderesse fait grief à la décision attaquée d'avoir violé l'article 107 de l'ordonnance-loi n° 79-028 du 28 septembre 1979 portant organisation du barreau, du corps des défenseurs judiciaires et du corps des mandataires de l'Etat, en ce que cette décision a déclaré irrecevable, l'appel formé par son conseil non muni d'une procuration spéciale, alors que le dit conseil est avocat à la Cour suprême de justice et qu'à ce titre et selon l'article 107 susvisé, il représente les parties sans avoir à justifier d'une procuration.

Ce moyen n'est pas fondé. En effet, bien qu'il ressort de l'économie de l'article 107 de la loi organique du barreau qu'effectivement les avocats à la Cour suprême de justice représentent valablement les parties sans avoir à justifier d'une procuration, cette disposition légale ne s'applique normalement qu'en harmonie avec l'article 103 de la même loi d'après lequel le ministère d'avocat à la Cour suprême de justice n'est requis que dans les seules matières relatives à la cassation.

En formant appel en lieu et place de la Société GRIMALDI, l'avocat KISIMBA était sorti du champ d'application de ces deux dispositions légales.

Il était tenu en conséquence de se conformer aux exigences de l'article 96 du code de procédure pénale qui désigne les personnes habilitées à relever appel ou leur fondé de pouvoir spécial, formalité qu'il n'a pas remplie.

Dès lors, en déclarant l'appel de la demanderesse irrecevable pour défaut de procuration spéciale dans le chef de l'avocat KISIMBA NGOY du barreau près la Cour suprême de justice, le juge d'appel n'a pas violé la disposition légale invoquée au moyen.

En son deuxième moyen, la demanderesse reproche au jugement de n'être pas suffisamment ou adéquatement motivé, le juge d'appel ayant fondé la motivation de sa décision sur les arrêts RP. 237 et RP. 102 de la Cour suprême de justice, le premier arrêt rendu avant la création du barreau près la Cour suprême de justice et n'ayant pas de rapport avec la question de savoir si oui ou non l'avocat à la Cour suprême de justice est fondé d'invoquer l'article 107 de la loi organique du barreau pour relever appel au nom de son client sans être muni d'une procuration spéciale à lui remise par ce dernier, le deuxième arrêt cité à tort ou erronément comme jurisprudence étant inexistant.

Ce moyen n'est pas non plus fondé. En effet, il ressort du jugement attaqué qu'après avoir résumé les positions des parties, le juge d'appel avait, au regard de l'article 96 du code de procédure pénale, indiqué les personnes titulaires du droit d'appel en observant que dans le cas soumis à son examen, l'avocat KISIMBA NGOY n'était pas l'une des personnes énumérées par cette disposition légale et qu'il avait agi en sa seule qualité d'avocat à la Cour suprême de justice sans être muni d'une procuration spéciale de la demanderesse.

Le tribunal s'était ensuite appuyé sur l'autorité des arrêts RP. 237 et RP. 102 correctement RPP 102 de la Cour suprême de justice respectivement pour dégager le principe de l'irrecevabilité pour défaut de procuration spéciale, de l'appel formé par un avocat pour compte d'une partie et démontrer que l'article 107 de la loi organique du barreau ne s'applique que lorsque l'avocat à la Cour suprême de justice intervient dans les seules matières relatives à la cassation.

En établissant que la disposition légale invoquée au moyen est étrangère au cas qui lui était soumis, le juge d'appel avait suffisamment et adéquatement motivé sa décision.

Aucun moyen n'étant retenu, le pourvoi sera rejeté.

C'est pourquoi :

La Cour suprême de justice, section judiciaire, siégeant en cassation en matière répressive ;

Le Ministère public entendu ;

Déclare le pourvoi non fondé ;

Condamne la demanderesse aux frais de l'instance taxés à la somme de 5.000 FC.

La Cour a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du mercredi 30 juillet 2003 à laquelle ont siégé les magistrats : MAKUNZA wu MAKUNZA, Président, NZANGI BATUTU et NGOIE KALENDA, Conseillers, avec le concours du Ministère public représenté par l'Avocat général de la République MOKOLA et l'assistance de SANZA KITHIMA Emile, Greffier du siège.

COUR SUPREME DE JUSTICE
SECTION JUDICIAIRE – MATIERE DE PRISE A PARTIE

Audience publique du 15 août 2003

PRISE A PARTIE

*DOL – DEMANDE DENEGATION FORCE PROBANTE
PHOTOCOPIE LIBRE CERTIFICAT ENREGISTREMENT –
DEMANDE ESQUIVEE PAR JUGE POURSUIVI – MAUVAISE FOI –
INTENTION FAVORISER PARTIE ADVERSE - ETABLI*

Le dol est établi dans le chef du juge pris à partie, auquel il était demandé de n'accorder aucune force probante à la photocopie libre du certificat d'enregistrement, à défaut de sa production en original, et auquel il est reproché d'avoir esquivé cette demande en développant sa théorie d'opposabilité de ladite pièce selon laquelle celle-ci avait été communiquée en son temps en photocopie certifiée conforme par le conservateur des titres immobiliers et qu'elle est opposable à tous, même au demandeur qui, l'ayant reçue, ne l'a attaquée ni au pénal ni